

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS171

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Gernigon et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« du droit à »

le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du II de l'article 2 qualifie le « droit à l'aide à mourir » d'« acte autorisé par la loi » au sens de l'article 122-4 du code pénal. Cette formulation est contradictoire : un droit n'est pas un acte. Le fait justificatif prévu par l'article 122-4 du code pénal exonère de responsabilité pénale la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par la loi, et non celle qui exerce un droit.